

Œuvre de l'Hospitalité Statuts

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations,

l'Assemblée générale du 24 mai 2022

a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné comme suit :

TITRE 1^{er}

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Œuvre de l'Hospitalité » en abrégé "OH". Elle est constituée sous forme d'association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Article 2

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, Rue de la Violette, 24 à 1000 Bruxelles. Il peut être modifié selon la procédure prévue à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations.

TITRE 2

But

Article 3

L'Oeuvre de l'Hospitalité poursuit l'activité de l'association de même nom fondée en 1886 par M. Montefiore - Levi et a pour but l'hébergement temporaire, de manière désintéressée, des sans-abri ainsi, qu'autant que faire se peut, leur réinsertion dans la société.

Ses activités consistent principalement en la gestion de maisons d'accueil, hébergeant au sens large des sans-abri. Elles visent entre autre à fournir le gîte et le couvert ainsi qu'un accompagnement social aux personnes sans-abri hébergées.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut s'intéresser et notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3

Membres et registre des membres

Article 4

L'association est composée d'un nombre illimité de membres; il ne peut être inférieur à dix. Parmi les membres, le bourgmestre de la ville de Bruxelles ou son délégué est membre de droit.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'Organe

d'administration. Les candidats membres doivent être présentés à l'Organe d'administration par au moins deux membres élus de l'association et admis par minimum deux tiers des voix des membres présents ou représentés de l'Organe d'administration. Il peut s'agir de sociétés ou d'associations qui se font représenter à l'Assemblée générale par une personne qu'elles délèguent à cette fin.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Article 5

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Conformément à la procédure fixée à l'article 9:3, § 1er, alinéas 2 et 3 du Code des sociétés et des associations, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que toutes les situations comptables de clôture d'exercice de l'association.

Article 7

Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par l'exclusion.

La démission et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils restent tenus des obligations éventuelles contractées personnellement vis-à-vis de l'association.

TITRE 4

Cotisations

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4 ° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les cas où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent.

Article 12

L'Assemblée générale se réunit annuellement avant le 30 juin. Elle se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Elle est convoquée par l'Organe d'administration par lettre missive ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Il comporte obligatoirement les points suivants:

- rapport du Secrétaire Général sur les travaux de l'association lors de l'exercice social écoulé;
- rapport du Trésorier sur la situation financière de l'association
- exposé par l'Organe d'administration et approbation éventuelle des comptes de l'exercice écoulé;
- décharge des administrateurs;
- exposé par l'Organe d'administration et approbation du budget pour l'année en cours.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce cas, l'Organe d'administration convoque dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique conformément aux dispositions de l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et associations.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration écrite dûment signée.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée, sauf disposition contraire prévue par le Code des sociétés et des associations.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sauf disposition contraire prévue par le Code des sociétés et des associations. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 2:110 et 9:21 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera à quelle institution ayant un but similaire, l'actif net de l'association sera affecté.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ils sont rédigés par le Secrétaire de l'Organe d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le Président et au moins un membre. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander un extrait de ces

procès-verbaux.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander un extrait des procès-verbaux à l'Organe d'administration. Cet extrait est certifié conforme par son Président ou son secrétaire.

TITRE 6

Organe d'administration

Article 20

L'association est administrée par un Organe d'administration collégial qui compte au moins cinq administrateurs, membres de l'association

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de six ans, renouvelable. Il expire au terme des six ans en cas de non-renouvellement ou par décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Article 21

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Toutefois, si un administrateur se voit confier une mission particulière par l'organe d'administration, l'Assemblée générale peut décider de lui attribuer une rémunération. Par ailleurs, les débours effectués dans le cadre des délégations prévues à l'article 26 sont à charge de l'association.

Article 22

Tout administrateur peut renoncer à son mandat en adressant un écrit au Président de l'Organe d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur conformément à l'article 9:6, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Article 23

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

§1er. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour. L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions de l'Organe d'administration se tiendront dans le lieu déterminé dans la convocation. Toutefois, quand les circonstances le requièrent et de manière exceptionnelle, l'Organe d'administration est habilité à délibérer et à décider par tout procédé électronique.

L'Organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

§2. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur ce point .

§3. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Article 25

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception de ceux que le Code des sociétés et des associations ou les statuts réservent à l'Assemblée générale. Il exécute les décisions de celle-ci.

Il peut élaborer un règlement d'ordre intérieur régissant les maisons d'accueil et veille à son application.

Article 26

L'Organe d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement ou collégalement. Ce mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière dans les limites de cette gestion et par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats.

Article 27

Conformément à l'article 9:10 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association. L'Organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

L'Organe d'administration peut, en tout temps, renoncer à cette délégation, en limiter la portée ou choisir d'autres personnes pour assumer les tâches déléguées.

Si la gestion journalière est confiée à un administrateur, la fin de son mandat emportera la fin de son mandat de délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut conférer à un ou plusieurs délégués chargés de la gestion journalière des mandats spéciaux.

Article 28

L'Organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une instance statutaire instituée en son sein et dénommée Comité de direction. Le Comité de direction est composé d'au moins trois membres et de cinq membres au maximum. L'Organe d'administration est chargé du contrôle de celui-ci.

Article 29

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées au nom de l'association par l'Organe d'administration. L'association est représentée en justice par le Président de l'Organe d'administration ou par un administrateur.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions, ou révocation d'un administrateur sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.